

BGE 30 I 216

Bundesgericht (BGE), 1904-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_30_I_216

FR: ATF 30 I 216

IT: DTF 30 I 216

Volltext

216 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- Ia liquidation sommaire d'abord ordonnee par le juge. TI s'en- suit que c'est avec raison que l'office des poursuites de Cour- telary s'est refuse ä revoquer l'etat de collocation anterior a la demande de Schaffner du 18 janvier et qua l'Autorite can- tonale a ecarte la plainte de ce dernier a ce sujet comme mal fonMe. Le fait que, dans une liquidation en la forme ordi- naire, il fut intervenu une assemblee de creanciers qui eut pu nommer une administration speciale, ou encore une Commis- sion de surveillance, et que, dans ces conditions, l'etat de collocation eut Me peut-etre dresse d'une fa\{on differente de ceUe en laquelle l'office a etabli celui du 13 janvier, est Mi. demment indifferent en la cause et ne saurait prevaloir contre les considerations ci-dessus, puisque, encore une fois, il ne dependait que des creanciers, et d'une demande de leur part, presentee en temps utile, d'obtenir qu'il fUt procede de Ia sorte. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est ecarte. 38. Am~t du 15 mars 1904, dans la cause Societe des Usines etectriques de la Lonza. Oonstatations da falt de l'instance cantonale; inadmissibilile de preuves nouvelles et d'allegues nouveaux dans Ja plainte au TF. Art. 184" 196 bis OJF. - Art. 109 LP : Pos session du de- biteur. (Saisie d'immeubles.) Portee de l'inscription au registre foneier. A. La Societe anonyme Kesselschmiede, de et a Richters- wil, et Joseph Griffey, au Pont, poursuivent Louis Potterat, ingenieur, a Yverdon, au paiement des sommes capitales de 45 000 fr. et 92 670 fr., accessoires resenes, poursuites Nos 6424 et 2458, formant ensemble Ia serie 3275• Apres une saisie principale en date du 2 mai 1903, les creauciers requi- und Konkurskammer. No 38. 217 rent, le 5 decembre 1903, Ia saisie complementaire de dift'e- rents biens, enbre autres de divers immeubles a Thusis. Le 16 decembre 1903, l'office des poursuites de Thusis, agissant par delegation de l'office d'Yverdon, proceda a la saisie des biens suivants: 1° une bande de terrain situee dans les gorges du Rhiu posterieur, inscrite au nom du debiteur au Registre fonder B, transactions Nos 389, 390, 391 et 392, estimee 4000 fr. ; 2° un autre immeuble egalement en nature de terrain, au lieu dit « bei der alten Säge'», inscrit egalement au nom du debiteur au Registre foneier B, transaction N° 396, estime 1500 fr. ; 3° la conduite hydraulique a travers 1 les terrains ci-dessus, et. estimees ensemble 4° l'usine ou station centraIe, au lieu 900000 fra dit « bei der alten Säge. '». B. Tous ces biens immobiliers ayant e16 revendiques, lors de Ia saisie, par la Societe suisse d'electrochimie, a Thusis, ou par la Societe des usines eElectriques de Ia Lonza, a Ge- neve, avec laquelle la premiere avait fusionne, l'office d'Yverdon porta cette revendication sur le proces-verbal de saisie dont copie fut adreesee le 18 decembre 1903 aux creanciers, auxquels fut assigne par la meme occasion le delai de dix jours de l'art. 109 LP pour iutenter action. Le 26 decembre 1903, les deux creanciers, - Kessel- schmiede de Richterswil et Joseph Griffey, - porterent plainte contre l'office d'Yverdon aupres de l' Autorite infe- rieur de surveillance tant au sujet de cette assignation de delai qu'en raison d'autres procedes qui ne sont plus en dis- cussion aujourd'hui. Les plaignants demandaient qu'il fut fait application en l'espece des art.

106 et 107, et non de l'art. 109 LP, puisque les immeubles saisis étaient inscrits au Registre foncier au nom du débiteur et que c'était en conséquence celui-ci qui jusqu'à preuve du contraire, devait être considéré comme ayant la propriété, et, partant, aussi la possession des immeubles saisis. Par décision en date du 29 décembre 1903, l'Autorité inférieure déclara la plainte fondée, annula l'assignation de délai qui avait été faite par l'office en vertu de l'art. 109, et invita l'office à procéder en conformité des art. 106 et 107. Cette décision se base sur ce que, les immeubles saisis étant inscrits au Registre foncier au nom du débiteur, ils sont, par ce fait, en la possession du dit débiteur. C. La Société des Usines électriques de la Lonza déféra, en temps utile, cette décision à l'Autorité supérieure de surveillance, concluant à ce que le prononcé de l'Autorité inférieure fut annulé et à ce que l'office d'Yverdon fut invité à impartir aux créanciers de Potterat un nouveau délai de dix jours pour intenter action conformément à l'art. 109 LP. La recourante, dans un premier mémoire en date du 9 janvier 1904, reproche à l'Autorité inférieure d'avoir confondu les notions de propriété et de possession; elle expose que, si les immeubles sous Nos 1 et 2 du procès-verbal de saisie sont encore inscrits au Registre foncier au nom de Potterat, il n'y a là qu'une erreur, un oubli, une simple informalité, sans influence sur la question de possession; elle allègue que la Société suisse d'électrochimie avait acheté ces immeubles de Potterat il y a plusieurs années, et que, par suite de la fusion de la dite Société avec la Société des Usines électriques de la Lonza, c'est cette dernière qui est la seule et unique propriétaire des dits immeubles; elle seule aussi avait la possession de ces immeubles lors de la saisie; elle seule encore avait la possession de la conduite hydraulique et de l'usine qu'elle exploite par elle-même ou par la Société d'électrochimie (depuis cinq ans; bien plus, en 1891!), elle a hypothéqué tous ces biens immeubles sans aucune opposition de personne; c'est elle seule qui, depuis cinq ans, paie les impôts dus pour ces biens; en tout et toujours, depuis cinq ans, la Société de la Lonza, ou celle avec laquelle elle a fusionné, s'est comportée à l'égard de ces biens comme leur seule et unique propriétaire. Cependant, à l'appui de tous ces allègues, la recourante ne produit aucune pièce, aucun document, aucune espèce de preuve quelconque; elle se borne à prétendre que « cela und Konkurskammer. N° 38. 219 pourrait facilement être établi par le témoignage des autorités de la commune de Thusis et du canton des Grisons. » La recourante ayant demandé et obtenu de l'Autorité supérieure un délai pour fournir des explications complémentaires, elle produisit, le 30 janvier 1904, un second mémoire, mais de nouveau sans aucune pièce justificative. Ainsi, elle invoque, sans le produire, un contrat en date du 4 avril 1898, conclu entre la Société suisse d'électrochimie et Potterat, et le teneur duquel celui-ci se chargeait à forfait envers celle-ci d'installer l'usine électrique de Thusis, et de fournir ou d'acquiescer les immeubles à ce nécessaires; et la recourante en conclut que Potterat n'a pu acquiescer ces immeubles en son nom et pour son compte personnel, mais que cette acquisition n'a pu se faire qu'au nom et pour le compte de la Société d'électrochimie; d'ailleurs, à un moment donné, bien avant la saisie, Potterat avait livré à la Société toutes les installations et les constructions dont il s'était chargé, et dès ce moment-là en tout cas, tous les terrains dépendant directement ou indirectement de l'usine sont devenus la propriété exclusive de la Société d'électrochimie, puis, par suite de fusion, de la recourante. D. Appelées à présenter leurs observations relativement à ce recours, les créanciers de Potterat répondirent comme suit: 10 la Kesselschmiede, en posant la question en ces termes, - pour arriver ensuite à la résoudre négativement: -

rieure a admis qu'il y avait lieu de considerer les immeubles, en cause comme etant, 10rs de la saisie, en la possession du debiteur Poterat, car si l'inscription au cadastre ou dans les registres fonciers ne constitue pas, pour la question de possession, une presumption juris et de jure, en faveur de celui que d.esi~ne le cadastre, ou tel autre registre foncier, comme proprietaire, du moins cette inscription constitue-t-elle une presumption juris qui peut et doit etre admise jusqu'a preuve contraire. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce; Le recours est ecarte. und Konkurskammer No 39. 39. ~ntfd)eib \l om 19. \))Hir3 1904 in E5adjen ~afagranbe. Faustpfandbetreibung gegenuber zwei Schuldner unter alleiniger AnzeiqJ an einen del'selben. Fortsetzung der Betreibung gestutzt auf den Pfandausfallschein (At't. 158 Abs. 2 SchKG) gegen den andern Schuldner. Beschwer'de dieses Schuldners gegen die /ort- setzung dei' Betreibung und das fruhere Pfandverwertungsverfahren. Kompetenzen der Aufsichtsbehordenu.nd de,' Get'ichte. Ungultigkeit del' Fortsetzung der Betreibung wegen Gesetzwidrigkeit des Pfandausfallscheins. I. '.mit Bat)(uugs6eret){ inr. 691 ~ob '.mattin E5d)ürl'f im mictenbad) beim ~etrd6ungßnmt E5djnn)3 9 let ctjö eilig gegen 9(ngefo ~ottet in E5eenJen a(ß gefe~(idjen ~ertreter feiner @f)efrau unb gegen 'oie B'Murrentin ~afagranbe in <5onnenberg bei @d)nJ)\3, für eine ~or~eruufI bon 1500 ~r. fa mt Bius a 5 % feit 11. E5e:ptem6er 1900 ~auft:pfanbbetreibuug an auf ~(tnJertung euer ~):potgetarobngaHon \lon 2000 ~r. ~in Bnl)fuugs6efcl)f,. ttlie eine ~er\lertungs~ unb 6teigeruntlsnu3eige IUmben aUein bem S){ugeIo ~otta 3ugefteUt, bel' !Jlefurrentin ~afagrnnbe nad) 9Ingn6e bes ~etreibuufI samtes besf)alb nia)t, ttliei c~ bie mer, tutung ~ottC\l3 aud) auf blefe, nid)t nur auf 'oie ~f)efrC\u ~otta,. bqogen 9abe.),8ottn erf)ob fL!r bie c~älft ber 6etriebenen ~orbe~ rung (750 IYr.), I! fottlett cl3 feine 113erfon 6etrefte", med)ts\lorfd)hlg. unb nad) mefeitiguug besfe!6en burcf) :pl'obiforifctje !Redjtßöffnuug ~(berfelInun9sf(nge. 2e~tere nJurbe bom jtantonsgerid)t E5djmt)3 für ben 9(Ul3en),8etl'ng \.lon 750 IYr. gutgel)eiBcn. .JufoIgc merttlerungßbegef)ren5 bes @Uiu6iger~ <5d)ftl':pf fam bas ~auft:pfetnb etm 22. ,3u{i 1903 ör merfteigerung unb ttlurbe \.lom @Iiillbigel' leIbft für 50 ~r. erftanben. ~ür ben ungebeckten),8etrug feiner ~orberung bon 1393 ~r. 24 ~tß. erf;lieIt E5d)ür:pf einen 113f\lllballßfallfd)ein, auf @runb beilen er am 20. 9luglIft 1903 gegenuber bel' !Returrentin ~afngNnbe bie ~ortfeI?ung ber metreibung burd) 113fiinbung \.ler!etugte. Inad)bem bet !JMurrentin bie 113fiinbung am g(eictjen ;tetge an". gefünbigt tlorben mal' (unb anJetr, mie e~ fdjeint, für ben ganden

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.